

**ARRETE MUNICIPAL N° A1807126**  
**Portant réglementation sur la modification**  
**de la circulation pour la réalisation de travaux**

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

**CONSIDERANT** la demande présentée en date du 11/07/2018 par Monsieur Simon ROUCHIER, domiciliée 14 Bis chemin des Prés 73000 BARBERAZ pour le maître d'ouvrage : lui-même.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place d'un échafaudage pour effectuer les travaux de ravalement de son habitation (DP 073 029 17 G 5036),

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La circulation, devant le 14 bis chemin des Prés, sera réglementée du 20/08/2018 au 29/09/2018 nuit et jour, dans les conditions ci-après :**

**1.1 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit si impossibilité de manœuvrer.**

**1.2 Des panneaux de signalisation de chantier seront mis par Monsieur Simon ROUCHIER.**

**Article 2 :**

2..1 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du particulier dès que la benne sera ôtée, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2..2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence du maître d'ouvrage.

2..3 L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

**Article 3 :**

**M. Simon ROUCHIER** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP [thierry.pitaval@interieur.gouv.fr](mailto:thierry.pitaval@interieur.gouv.fr)
- \* M. Simon ROUCHIER [s.rouchier@gmail.com](mailto:s.rouchier@gmail.com)

A Barberaz, le 31 juillet 2018

**Le Maire,**

**David DUBONNET**

